



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 08 mars 2019

CODEP-MRS-2019-010081**CERAP**
ZA de BERRET
448 avenue de la Floure
30200 Bagnols-sur-Cèze

Objet :

- Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 13/02/2019
- Organisme : CERAP Prévention
- Numéro d'agrément : OARP 0071
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS- 2019-0698

Réf :

1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-172 à R. 1333-174
3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 à R. 4451-51 et R.4451-74 à 76
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont procédé, le 13 février 2019, à un contrôle de supervision inopinée de votre établissement dans le domaine « industrie et recherche » sur l'installation ATALANTE (CEA Marcoule) pour un générateur électrique de rayonnements ionisants à Bagnols-sur-Cèze (30).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle approfondi d'agence réalisé le 13 février 2019 visait à vérifier l'application par l'agence de Bagnols-sur-Cèze des procédures et engagements de la société CERAP Prévention dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que les opérations de contrôle ont été confirmées par l'exploitant.

Les inspecteurs ont constaté la ponctualité de l'opératrice qui s'est présentée sur le site au jour et à l'heure retenus pour le contrôle de radioprotection. Les inspecteurs de l'ASN ont pu s'assurer que le matériel utilisé ainsi que l'habilitation du contrôleur étaient conformes au dossier d'agrément.

En effet, les inspecteurs ont noté que le contrôleur s'appuie sur une connaissance satisfaisante du type d'équipement contrôlé, des règles de radioprotection. Il est équipé de matériel de contrôle adapté et vérifié. Il maîtrise les outils d'enregistrement de sa prestation et de rédaction du rapport.

Cependant, il est à noter que le mode opératoire qu'il a utilisé pour le contrôle n'avait pas fait l'objet d'une mise à jour comme s'y était engagé l'organisme agréé.

De plus, les inspecteurs ont constatés une anomalie dans le plan de prévention. L'exploitant, une fois informé a suspendu immédiatement la prestation. Le contrôle de supervision inopiné n'a donc pas pu être poursuivi.

L'ensemble des constats d'écart font l'objet des demandes ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément au I l'article R. 4451-35 du code du travail, modifié par le décret n°2018-438 du 4 juin 2018, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Les inspecteurs ont noté que l'organisme agréé ne dispose d'aucun plan de prévention valide avec cet exploitant, le jour de l'intervention du contrôleur. En effet, un avenant au plan de prévention a été signé le 7 janvier 2019 par un représentant de la société CERAP qui avait délégué jusqu'au 31 décembre 2018. Il est à noter que cette délégué, établie pour signer le plan de prévention et son avenant, n'avait pas été effectuée par le dirigeant de l'OA ou par le référent technique, tel que prescrit par le plan qualité de l'OA (§ V.1.3. page 7 du plan indice K du 23/10/2018), mais par l'un des responsables de la société ayant également une activité dans le domaine de la radioprotection.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'un plan de prévention soit systématiquement établi préalablement aux interventions par le référent de l'OA ou son délégué.

Mode opératoire

Conformément aux prescriptions complémentaires du point 10.1 de l'annexe 4 de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0191, les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent prendre en compte, notamment, les modalités de contrôles de radioprotection définies par décision de l'ASN.

Les inspecteurs ont relevé que le mode opératoire MO/RP/0763 Indice C en date du 25 mai 2011 à disposition du contrôleur n'était pas le dernier mode opératoire en vigueur.

A2. Je vous demande de veiller à ce que vos contrôleurs aient à disposition le dernier mode opératoire en vigueur préalablement à leur intervention.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS